



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Joël FRAN CART</p> <p>Tél. : 01 49 55 84 20 Réf. interne : BSA/0608006</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8215</p> <p>Date: 30 août 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes: 2

Objet : Modalités de la surveillance de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Bases juridiques :

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

MOTS-CLES : appelant, influenza aviaire hautement pathogène H5N1, surveillance, chasse au gibier d'eau.

Résumé : Cette note de service précise les modalités de la surveillance de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Préfets• DDSV <p>Laboratoires vétérinaires départementaux dont les laboratoires agréés pour la recherche du virus influenza par méthode moléculaire</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• DDAF• IG VIR• ENSV• INFOMA• DRAF• LNR AFSSA de Ploufragan• ONCFS

L'arrêté ministériel du 1er août 2006, paru au JORF du 4 août 2006 fixe des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. La présente note de service précise les modalités de la surveillance des appelants, prévue dans cet arrêté. Les mesures de biosécurité prévues dans l'arrêté font l'objet d'une note de service séparée.

1. Enregistrements et examens à conduire lors de la mort d'un oiseau appelant utilisé pour la chasse du gibier d'eau

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé précise que tout détenteur d'appelants doit inscrire dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié¹ tout constat de mortalité chez ses oiseaux.

Les appelants abattus pour l'autoconsommation alimentaire sont exclus du champ d'application de cette disposition.

Cet article précise également que le détenteur doit faire examiner le cadavre par un vétérinaire et que des prélèvements sont effectués par ce dernier afin de rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire. Concrètement le vétérinaire doit effectuer l'autopsie du cadavre et, si l'état du cadavre le permet, réaliser les prélèvements afin de permettre la recherche par la méthode rRT-PCR du virus de l'influenza aviaire du sous-type H5.

Le vétérinaire expédie les écouvillons trachéal et cloacal à l'un des laboratoires agréés pour ce type d'analyse, dont la liste figure en annexe 1. Le vétérinaire doit respecter les préconisations que le laboratoire d'analyse choisi lui indique en ce qui concerne le protocole de prélèvement par écouvillon², le matériel utilisé pour les prélèvements et l'expédition, et les conditions de conservation des échantillons avant et pendant leur expédition.

L'autopsie ainsi que les prélèvements peuvent également être réalisés sous la responsabilité d'un vétérinaire dans un laboratoire vétérinaire de proximité.

Les prélèvements doivent être accompagnés d'une fiche de commémoratifs conforme au modèle figurant en annexe 2 et correctement renseignée.

Il doit être veillé à ce que les écouvillons cloacaux soient porteurs d'une quantité visible de matière fécale.

Le protocole d'analyse mis en oeuvre par le laboratoire agréé est la recherche par rRT-PCR du sous-type H5 suivant la méthode établie par le laboratoire national de référence de l'AFSSA de Ploufragan.

Le détenteur des appelants devra inscrire ou conserver dans le registre d'élevage les conclusions de l'autopsie ainsi que les résultats des analyses que le laboratoire lui aura adressés.

Les résultats positifs seront transmis sans délai à la DDSV, à l'AFSSA de Ploufragan et à la DGAL suivant les mêmes modalités que celles prévues dans l'annexe 6 de la note de service N°2006-8094 du 13 avril 2006 susvisée.

¹ arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

² le protocole de prélèvement peut être celui présenté lors des journées de formation des vétérinaires sanitaires de février 2006.

La surveillance des mortalités des appelants ne doit pas faire obstacle au déclenchement d'une suspicion clinique d'influenza aviaire dès lors que des symptômes en relation avec cette maladie ou une mortalité anormale ou inexpliquée serait constatée. Dans ces circonstances le vétérinaire sanitaire appelé par le détenteur d'appelant est tenu d'en alerter immédiatement le DDSV.

2. Surveillance régulière de l'influenza aviaire chez les appelants

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 susvisé prévoit que « tout détenteur doit régulièrement faire procéder à des prélèvements sur ses oiseaux en vue d'analyses de laboratoire »

Il s'agit d'une surveillance virologique qui concerne tous les détenteurs d'appelants et qui doit être menée sur une campagne qui correspond à la période de chasse 2006-2007 ; il serait préférable toutefois que les derniers prélèvements soient faits avant la fin de l'année 2006 afin de pouvoir tirer le bilan dès janvier 2007. Cette surveillance consiste en une recherche du sous-type H5 du virus de l'influenza aviaire par rRT-PCR sur un pool (mélange) de 5 écouvillons cloacaux au maximum prélevés sur 5 appelants différents.

2.1 Organisation de la campagne de prélèvements :

2.1.1. Organisation générale

Dans chaque département, le DDSV est chargé de rappeler, lors d'une réunion des différents acteurs intervenant dans la chasse aux appelants, en particulier la fédération départementale des chasseurs (FDC) et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les dispositions de la présente note de service.

Dans le cadre de ses missions de suivi sanitaire de la faune, l'ONCFS prend en charge, dans la mesure de ses capacités, la réalisation des prélèvements des appelants utilisés sur les domaines publics maritime et fluvial.

En dehors des zones prises en charge par l'ONCFS, il est demandé aux différentes fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs ou associations de chasseurs utilisant des appelants de participer à l'organisation de la campagne de prélèvements à réaliser sur les oiseaux de leurs adhérents suivant les dispositions de la présente note de service.

Les FDC ou les associations de chasseurs qui organisent les prélèvements chez leurs adhérents prennent contact avec un des laboratoires agréés pour la recherche virologique par rRT-PCR du sous-type H5 du virus influenza aviaire dont la liste figure en annexe 1. Les conditions matérielles (approvisionnement en matériel de prélèvement, conditions de conservation des prélèvements et organisation des expéditions) et financières sont précisées par le laboratoire agréé concerné.

Les matériels de prélèvement sont tenus par les FDC ou associations de chasseurs à la disposition des agents de la FDC ou de l'ONCFS chargés des prélèvements.

2.1.2. Planning des prélèvements

Lorsque les prélèvements sont effectués par des agents de FDC ou de l'ONCFS, ces institutions établissent le planning des prélèvements qu'elles effectueront et qu'elles transmettent aux chasseurs ou à leurs associations pour que ces derniers prennent les dispositions nécessaires pour être présents avec leurs oiseaux aux lieux, aux dates et aux heures convenues. Pour ce faire, elles veillent à répartir de manière équilibrée la surveillance dans le temps, si possible sur chacun des derniers mois de l'année.

Par ailleurs, les plannings prévisionnels³ sont transmis mensuellement à la DDSV.

2.2 - Personnes en charge des prélèvements :

Peuvent réaliser les prélèvements tout vétérinaire mais aussi les agents de l'ONCFS et des FDC qui auront été préalablement formés à cette fin par un vétérinaire. Ce dernier sera désigné par chaque FDC pour la formation de ses agents. Les agents de l'ONCFS seront formés par un vétérinaire de cet établissement.

2.3 – Echantillonnage, réalisation des prélèvements et de leur expédition :

Un prélèvement par écouvillon cloacal est réalisé sur 5 oiseaux appelants pour chaque détenteur (ou sur tous les oiseaux si le détenteur en possède moins de 5). Une recherche virologique est réalisée sur le mélange (ou « pool ») des 5 écouvillons. Ce mélange est réalisé par le laboratoire d'analyses.

Cependant, s'il existe une possibilité de mutualiser la prise en charge financière des analyses par la FDC ou une autre personne morale ou physique et si les appelants peuvent être prélevés sur le lieu de chasse, l'échantillonnage des oiseaux peut être réalisé en fonction des deux situations suivantes :

a - Quand il s'agit d'un **poste fixe** tel que défini à l'article L. 424-5 du code de l'environnement, où sont utilisés les appelants d'un ou plusieurs détenteurs, 5 oiseaux au minimum doivent être prélevés avec, au minimum, 1 oiseau par détenteur qui utilise ce poste ; le prélèvement peut être réalisé :

- sur les appelants présents sur le poste et/ou
- sur ceux hébergés dans le parc adjacent au poste et/ou
- sur les appelants utilisés sur le poste mais non hébergés sur place et amenés par leur détenteur.

b – Quand il s'agit d'un lot de chasse sur lequel chassent un ou plusieurs détenteurs d'appelants à l'aide **d'installations mobiles**, 5 oiseaux au minimum doivent être prélevés avec, au minimum, 1 oiseau par détenteur qui pratique la chasse sur le lot considéré.

La personne en charge des prélèvements doit respecter les préconisations que le laboratoire d'analyse choisi lui indique en ce qui concerne le protocole de prélèvement par écouvillon, le matériel utilisé pour les prélèvements et l'expédition, et les conditions de conservation des échantillons avant et pendant leur expédition.

Une fiche de commémoratifs conforme au modèle figurant en annexe 2 et complètement renseignée doit accompagner les prélèvements. Une fiche doit accompagner 5 écouvillons au maximum et ne peut donc concerner qu'au maximum 5 détenteurs.

Il doit être veillé à ce que l'écouvillon soit porteur d'une quantité visible de matière fécale. Si aucune matière n'est visible sur l'écouvillon à son arrivée au laboratoire d'analyse virologique, l'analyse n'est pas réalisée et le prélèvement doit être refait.

Le laboratoire d'analyse peut également refuser la mise en œuvre de la recherche si la fiche de commémoratifs n'est pas correctement remplie, en particulier, si les écouvillons ne sont pas

³ Le planning prévisionnel indique le nombre de détenteurs pour lesquels les prélèvements vont être effectués chaque mois et l'identité des sites de chasse sur lesquels les prélèvements vont avoir lieu.

correctement identifiés ou si leur identification ne peut pas être mise en relation avec le détenteur ou l'un des détenteurs figurant sur la fiche de commémoratifs.

Le laboratoire destinataire est l'un des laboratoires agréés pour la recherche virologique par rRT-PCR du sous-type H5 du virus influenza aviaire dont la liste figure en annexe 1.

Les prélèvements et les fiches de commémoratifs renseignés par les agents chargés des prélèvements sont expédiés par la FDC ou l'association de chasseurs organisatrice de ces prélèvements au laboratoire qu'elle a choisi et qui lui a fourni le matériel de prélèvement.

2.4 - Analyses mises en oeuvre et délai de restitution des résultats :

Le protocole d'analyse mis en oeuvre par le laboratoire agréé est la recherche par rRT-PCR du sous-type H5 suivant la méthode établie par le laboratoire national de référence de l'AFSSA de Ploufragan. Il est impératif que le délai entre le prélèvement et la restitution des résultats ne dépasse pas 10 jours.

2.5 - Suivi des recherches virologiques réalisées et de leurs résultats :

Les laboratoires de recherches virologiques transmettent les résultats négatifs, à la personne physique ou morale à laquelle a été adressée la facturation, à la personne ayant effectué le prélèvement ainsi qu'à la DDSV du département du lieu de détention des appelants.

La personne physique ou morale qui prend en charge le coût des analyses doit transmettre les résultats à chaque détenteur afin qu'ils puissent être inscrits dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié susvisé.

Chaque DDSV transmet les statistiques des analyses réalisées chaque mois à la DGAL suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement afin que la France puisse en rendre compte à la Commission européenne et aux autres Etats membres conformément à la décision de la Commission 2005/734/CE.

3. Conduite à tenir lors d'un résultat positif

Le laboratoire d'analyse informe sans délai la DDSV, l'AFSSA de Ploufragan et la DGAL de tout résultat positif suivant les mêmes modalités que celles prévues dans l'annexe 6 de la note de service N°2006-8094 du 13 avril 2006 susvisée.

Il assure, en vue de confirmation, la transmission des échantillons nécessaires au LNR de l'AFSSA de Ploufragan suivant la procédure figurant dans cette note de service.

En cas de confirmation, la DDSV en informe immédiatement le détenteur, ainsi que la FDC et le service départemental de l'ONCFS et fait appliquer sous l'autorité du Préfet les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation.

4. Prise en charge des coûts

Les coûts d'intervention du vétérinaire, d'autopsie, de prélèvement, de transport et d'analyse par le laboratoire agréé sont à la charge du détenteur, hormis le cas où la prise en charge de ces derniers est assurée par une personne physique ou morale distincte des détenteurs.

Les recherches complémentaires éventuellement mises en oeuvre lors de résultat positif, en particulier celles visant à identifier l'écouvillon positif en cas de résultat positif à partir d'un pool rassemblant plusieurs origines sont prises en charge par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les frais de formation des agents des FDC et de l'ONCFS devant réaliser les prélèvements sont pris en charge par leurs organisations respectives.

5. Contrôles

Le détenteur est la personne responsable au plan légal de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 susvisé.

Les contrôles peuvent porter sur la formation des agents en charge des prélèvements (fiche de présence signée, date des formations et identité et signature du vétérinaire formateur) et sur la réalisation de la surveillance par les détenteurs recensés.

Des contrôles pourront être conduits par la DDSV chez les détenteurs afin de vérifier l'utilisation du registre et la mise en oeuvre de la surveillance vétérinaire en cas de mortalité.

Vous transmettez cette instruction à la fédération départementale des chasseurs et si possible à toutes les organisations de chasseurs de votre département afin qu'elles organisent sans tarder la surveillance des appelants.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service

**La directrice générale adjointe de l'alimentation
Monique ELOIT**

ANNEXE 1

Laboratoires agréés pour la recherche virologique de l'influenza aviaire par la méthode rRT-PCR

(cette liste sera élargie au fur et à mesure des nouveaux agréments)

LDAV de recherche virologique de criblage	Adresse
LDA 01	Site santé animale Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg en Bresse Cedex, Tel : 04 74 45 58 00, fax : 04 74 23 60 35
LDA 21	2 ter, rue Hoche B.P. 678 - 21017 Dijon Cedex Tél : 03 80 63 67 70, fax : 03 80 43 54 52
LDA 22	5-7 rue du Sabot B.P. 54 - 22400 Ploufragan tel : 02 96 01 37 22, fax : 02 96 01 37 50
Laboratoire de Touraine	BP 67357 Le Bas Champeigné Parçay Meslay 37073 Tours Cedex Tél : 02 47 49 44 47, fax : 02 47 49 44 00
LD 40	1 rue Marcel David - B.P. 219 - 40004 Mont de Marsan Cedex tel 05 58 06 0808 fax : 05 58 06 15 47
IDAC 44	Route de Gachet BP 80603 44306 Nantes cedex 03 Tel : 02 51 85 44 44, fax : 02 51 85 44 50

